

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION**  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

**PGC**

**Construction de 4 maisons individuelles après démolitions de l'existant**

113 pré du Loutre  
74370 VILLAZ



DEKRA Industrial  
21 avenue des hirondelles  
Immeuble le Citadelle  
74000 ANNECY

Tél. 04 50 52 88 61  
Fax 04 50 52 78 31

**Affaire n° : 50810503**

**Coordonnateurs SPS**

Conception : Moussa BATCHAMEN  
Réalisation : Moussa BATCHAMEN

**Modifications et évolutions**

Date	Indice	Modifications apportées
25/04/2013	A	Version initiale
04/06/2013	B	version actualisée suite désignation entreprises lot démolitions-désamiantage
14/12/2013	C	Version actualisée phase DCE Construction

*\*Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.*

## Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....</b>	<b>6</b>
Présentation du projet .....	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique .....	6
• Description synthétique de l'environnement .....	7
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	7
Intervenants concernés par l'opération .....	7
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte .....	7
• Coordonnateur SPS .....	7
• Organismes institutionnels de la prévention .....	8
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	9
<b>Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS – Phases 1 &amp; 2 .....</b>	<b>10</b>
Description de l'environnement et des servitudes.....	10
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins .....	10
• Par rapport aux piétons.....	10
• Par rapport aux établissements en activité.....	10
• Par rapport aux interdictions de survol .....	10
• Par rapport au terrain .....	10
• Par rapport à la nature du sol.....	10
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	10
• Amiante.....	10
Accès au chantier .....	10
• Véhicules et personnel.....	10
• Points particuliers.....	11
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	11
• Affichage.....	11
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	11
• Etat des lieux .....	11
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	11
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux .....	12
Installations de chantier.....	12
• Plan d'installation de chantier.....	12
• Recherche des zones d'installation du cantonnement .....	12
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier.....	12
• Clôtures .....	13
• Affectation des installations de chantier.....	13
• Dimensionnement du cantonnement .....	13
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel .....	13
• Secours.....	13



• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	13
Autorisations administratives et démarches diverses .....	14
<b>Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent .....</b>	<b>15</b>
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et .....	15
verticales .....	15
• Généralités.....	15
• Circulations des piétons .....	15
• Circulations des véhicules de chantier et de livraison .....	15
• Circulations horizontales et verticales.....	15
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage.....	16
• Généralités.....	16
• Grues mobiles : .....	16
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules : .....	16
• Vérification des appareils et des accessoires de levage .....	16
• Autorisation de conduite.....	16
• Limitation du recours aux manutentions manuelles .....	16
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement .....	17
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux.....	17
• Approvisionnements.....	17
• Magasins .....	17
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres .....	18
• Evacuation des déchets .....	18
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux .....	18
• Matières et substances dangereuses .....	18
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	18
Protections collectives.....	19
Travail en hauteur .....	19
Installation électrique de chantier.....	19
Mesures prises en matière d'interactions sur le site .....	21
<b>Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier .....</b>	<b>22</b>
Respect des contraintes du site .....	22
• Horaires de chantier imposés.....	22
• Horaires et contraintes de livraisons.....	22
Site en exploitation .....	22
• Plan de circulation.....	22
• Evacuation des personnes en cas d'incendie .....	22
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus .....	22
<b>Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant .....</b>	<b>23</b>
Nettoyage du chantier .....	23
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	23
Démarche environnementale, tri des déchets.....	23



<b>Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....</b>	<b>24</b>
Organisation des secours.....	24
Sauveteurs secouristes du travail (SST).....	24
Dispositions en cas de travail isolé .....	24
Risque incendie .....	25
<b>Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....</b>	<b>26</b>
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	26
• <i>Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage</i> .....	26
• <i>Etablissement obligatoire d'un PPSPS</i> .....	26
• <i>Délais et règle de diffusion du PPSPS</i> .....	26
Visite d'inspection commune.....	27
Sous-traitant .....	27
Travailleurs Indépendants .....	27
Travail dissimulé.....	27
Prêt de main d'oeuvre .....	28
Recensement des accidents du travail .....	28
<b>Annexe(s).....</b>	<b>29</b>



## Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage**

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Le coordonnateur SPS exclura du chantier toute entreprise intervenante n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis son plan particulier de protection de la santé (PPSPS).

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



# Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

## PRESENTATION DU PROJET

### Description succincte du projet

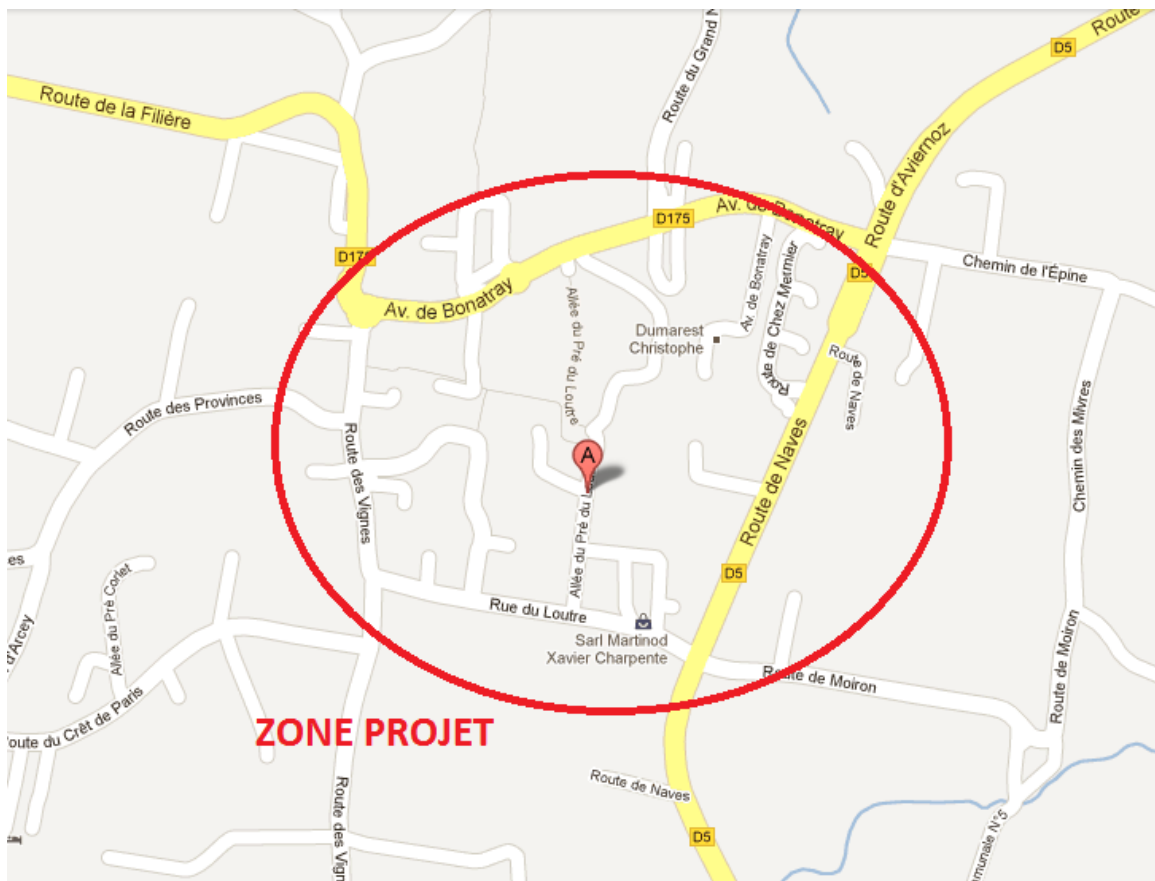
Cette opération concerne les travaux de déconstruction et démolition d'un bâtiment et ses annexes et la construction de 4 maisons individuelles ainsi que ses annexes.

L'opération sera décomposée en trois phases :

- La première phase des travaux consistait à enlever et à inérer les matériaux de construction contenant des fibres d'amiante suivant devis du Lot 00)..
- La deuxième phase consistait en la démolition du bâtiment existant et ses annexes .
- **La troisième phase concernera la construction des maisons et leurs annexes.**

### Situation géographique

L'opération est située 113 ALLEE DU PRE DU LOUTRE dans la commune de VILLAZ (Haute Savoie).



## **Description synthétique de l'environnement**

Les travaux se situent dans un environnement résidentiel avec une activité et une circulation dense aux périodes pendulaires.

L'opération est entourée par des habitations, des terrains privés ainsi que des équipements communaux .

## **Phasage des travaux et calendrier prévisionnel**

Les travaux de la première et deuxième phase sont actuellement achevés

Les travaux de la phase construction se dérouleront sur 10 mois suivant planning établi par la Maîtrise d'œuvre et joint au DCE

La date de démarrage des travaux de la troisième phase sera précisée ultérieurement par la Maîtrise d'Ouvrage.

## **INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION**

**Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte**

**Coordonnateur SPS**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------



Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
<b>Maître d'ouvrage</b>		
IDEIS 2 Rue Marc Leroux 74000 ANNECY	MME Aude VIVET - Haute Savoie habitat	04.50.88.22.78 04.50.88.22.03 avivet@oph74.fr
<b>Maître d'oeuvre</b>		
BONNOT ARCHITECTE 10, quai de la Tournette 74000 ANNECY	M. Yves BONNOT	04.50.45.55.42 04.50.45.36.71 yves.bonnot.archi@orange.fr
<b>Economiste</b>		
BERTINOTTI Lionel 1 Impasse Marais 74940 ANNECY LE VIEUX		04.50.64.04.08 04.50.64.02.97 liobecobat@wanadoo.fr
<b>BET STRUCTURE</b>		
SARL BA+ 7 rue Blaise Pascal Immeuble Europe 74600 SEYNOD		04.50.52.06.97 04.50.52.78.31 baplus@baplus.fr
<b>BET FLUIDES</b>		
CETBI 7 Rue Blaise Pascal Europe 74600 SEYNOD		04.50.52.00.25 04.50.69.22.35 cetbi@cetbi.com
<b>GEOTECHNICIEN</b>		
GEOCHABLAIS 2 Rue Mairie 74200 ANTHY SUR LEMAN	M. CALDI J-C	04.50.70.32.65 04.50.70.32.65 jc.caldi@wanadoo.fr
SOCOTEC 47, place Caffé 73000 CHAMBERY	Cecile PEPIN	04.79.69.47.09 04.79.37.82.80 cecile.pepin@socotec.com
<b>Bureau de contrôle</b>		
DEKRA INDUSTRIAL Immeuble le Citadelle 21, avenue des Hirondelles 74000 ANNECY	M. CLEMENT BOCHE	04.50.52.94.87 04.50.52.78.31 clement.boche@dekra.com
<b>Coordonnateur SPS</b>		
DEKRA Industrial AGENCE DEUX SAVOIE BRESSE 21 avenue des hirondelles Immeuble le Citadelle 74000 ANNECY	Titulaire : C : MOUSSA BATCHAMEN R : PHILIPPE COURTADE Suppléant : C : JEAN MARC PIERRE R : JEAN MARC PIERRE	04 50 52 88 61 04 50 52 78 31 moussa.batchamen@dekra.com

**Organismes institutionnels de la prévention**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------





Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

**CARSAT**

Immeuble Le Citadelle 21, avenue des Hironnelles 74000 ANNECY		04.50.66.68.00 04 50 66 68 09
---	--	----------------------------------

**INSPECTION DU TRAVAIL**

48, avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	INSPECTION DU TRAVAIL- Section 07	04.50.88.28.72 04.50.88.29.01 dd-74.inspection- section07@directe.gouv.fr
---	--------------------------------------	--

**OPPBTB (Isère - Savoie - Haute Savoie)**

Bâtiment B Cassiopée 1er étage Rue des Tropiques 38130 ECHIROLLES	OPPBTB	04 76 46 92 68 04 76 85 32 16
---	--------	----------------------------------

**Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



# Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS – Phases 1 & 2

## DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

### **Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins**

Le bâtiment est situé en zone rural résidentiel où se trouve un ensemble d'habitations. Les entreprises prendre toute dispositions afin d'éviter tout gênes et nuisances.

### **Par rapport aux piétons**

Tout cheminement piétonnier amené à être modifié et /ou interrompu par le fait ou la cause du chantier devra être aménagé par le lot - 01.

### **Par rapport aux établissements en activité**

L'ensemble des bâtiments situés en périphérie sont en activité (ou habités) et ne devront pas être perturbé par les travaux.

### **Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)**

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

### **Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier**

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT à établir par le **lot 01** avant tout démarrage de travaux.

### **Par rapport aux interdictions de survol**

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage avec charge, au dessus des bâtiments voisins et des voies de circulations.

### **Par rapport au terrain**

Pas de contrainte particulier.

### **Par rapport à la nature du sol**

Sans objet à ce stade du projet.

## PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

### **Amiante**

Un repérage avant travaux, conformément au code du travail a été réalisé par le maître d'ouvrage. Le rapport **Rapport N° 400741200142 établi le 27/11/2012 par QUALICONSULT IMMOBILIER fait apparaître la présence de nombreux matériaux contenant de l'amiante**. Une copie du dossier amiante actualisé sera joindre au PGC par la Maîtrise d'Ouvrage .

### **Plomb**

Une copie du dossier PLOMB actualisé sera joindre au PGC par la Maîtrise d'Ouvrage .

## ACCES AU CHANTIER

### **Véhicules et personnel**

L'accès au chantier se fera par l'allée du Pré du Loutre.

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise titulaire du **lot 01** et sera soumis à l'approbation du MOA, du CSPS et des services gestionnaires concernés.

Le cas échéant, les voiries provisoires d'accès au chantier ainsi que les voiries de circulation internes du chantier seront aménagées par l'entreprise titulaire du **lot 01**



Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur les plans d'installations de chantier.

Sur le chantier les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins : un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire du **lot 01**.

### **Points particuliers**

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur l'emprise du chantier.

**Seuls les véhicules de chantier seront autorisés sur le site.**

Les véhicules pourront stationner sur les places attribuées par le **lot 01**.

Il est rappelé à toutes les entreprises du chantier et à leurs intervenants que les stationnements sur les parkings des bâtiments mitoyens en exploitation sont strictement interdits.

### **Fléchage - Signalétique d'accès**

L'accès au chantier se faisant par l'entrée du 216 rue Jacques Balmat, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes avec des véhicules lourds.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par le **lot 02** et chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra un plan d'accès.

### **Affichage**

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » par le **lot 02**.

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

### **Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier**

L'accès au bâtiment devra être condamné afin d'isoler le chantier et d'éviter toute intrusion sur le site en travaux.

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

### **Etat des lieux**

Après désignation des adjudicataires un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre le cas échéant.

### **Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)**

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier (chaussures ou bottes sécurisées, casques, masques adaptés selon les phases de chantier).

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.



## **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX**

Les entreprises utiliseront les accès existants du site et ses voies internes.

<i>Désignation</i>	<i>Localisation</i>	<i>Phasage</i>	<i>Lot chargé de la réalisation</i>
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis l'allée du pré du loutre	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	<b>lot 01</b>
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur existant pour l'alimentation des locaux chantier suivant les besoins	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	<b>lot 02.</b>

## **INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

### **Plan d'installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du **lot 02.**, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage des matériaux contenant de l'amiante.

Ces locaux devront correspondre aux normes en vigueur et au nombre d'intervenants sur le chantier en particulier pour les vestiaires et réfectoires spéciales amiante.

### **Recherche des zones d'installation du cantonnement**

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'implantation de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.

### **Travaux préparatoires à l'installation de chantier**

Compte tenu de la particularité des travaux l'ensemble des installations de chantier (cantonnements, sanitaires, alimentation électrique de l'ensemble du chantier, eau) sera réalisé en phase préparation des travaux suivant plan de retrait validé par un médecin suivi d'un avis favorable de l'inspection du travail.

L'ensemble des barrières définissant les zones de chantier devra être mis en place avant tout démarrage de travaux.

Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public.

Il sera impératif de revoir toutes les entrées existantes et de s'assurer de leur fermeture. Il s'agira de rendre le chantier « clos et indépendant »



## Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Le **lot 02** réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

## Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Signalisation de sécurité du chantier, compris signalisation réglementaire travaux retrait amiante	<b>Lot 02</b>	<b>Lot 02</b>
Entretien de la clôture existante et aménagements complémentaires (balisage de zones de stockage,...) suivant directive de la MOE ou CSPPS	<b>Lot 02</b>	<b>Lot 02</b>
Réseaux divers existants à protéger	<b>Lot 02</b> <b>Lot 01</b>	<b>Lot 02</b> <b>Lot 01</b>
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	<b>Lot 01</b>	<b>Lot 01</b>
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs conformément à la réglementation en vigueur	<b>Lot 02</b>	<b>Lot 02</b>
Réfectoire / Salle de réunion commune pour les RDV de chantier	<b>Lot 02</b>	<b>Lot 02</b>
Installations électriques de chantier.	<b>Lot 02</b>	<b>Lot 02</b>
Bennes à déchets spécifiques aux travaux construction	<b>Lot 02</b>	<b>Prorata</b>

## Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

## Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel à la charge du **Lot 02**.

## Secours

Poste de téléphone de 1<sup>er</sup> secours et numéros d'alerte dans les locaux et affichage « En cas d'accident » à proximité.

## Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	<b>Lot 02</b>	<b>Prorata</b>



Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	<b>Lot 02</b>	<b>Prorata</b>
---	---------------	----------------

## **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES**

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages enterrés.
Envoi du PPSPS du lot démolition Envoi Plan retrait	- Inspection du Travail - CRAM/CARSAT - OPPBTP	<b>Lot 02</b> <b>Lot 01</b>



# Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

## VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET

### VERTICALES

#### Généralités

Les zones de circulation menant au bâtiment devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit, seul seront autorisés les véhicules de chantier et de société.

#### Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le **Lot 02**. Le cheminement vers les locaux communs sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

#### Circulations des véhicules de chantier et de livraison

Il est rappelé à toutes les entreprises que les règles du code de la route s'applique dans l'enceinte du chantier. Il s'agira donc de limiter la vitesse, de respecter la signalisation et de donner la priorité aux véhicules de secours et aux ambulances.

Toutes les manoeuvres de véhicules lourds devront être accompagnées par du personnel équipé assurant le guidage et la circulation.

#### Circulations horizontales et verticales

Les circulations communes devront être dégagés de tout matériel et matériaux.

L'évacuation des déchets générés par les démolitions sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation acceptables.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesures de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	<b>Lot 02</b>
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	<b>Lot 02</b>
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.	<b>Lot 02</b>
Avertisseurs sonores et optiques sur engins de chantier et véhicules de transport	Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont <b>obligatoires</b> sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.	Les entreprises concernées
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives.	<b>Lot 02</b>



## **CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGIN DE LEVAGE**

### **Généralités**

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

### **Grues mobiles :**

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) .

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

### **Grues auxiliaires de chargement de véhicules :**

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

### **Vérification des appareils et des accessoires de levage**

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, appareils) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner.
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation).
- Périodiquement vérifiées.

### **Autorisation de conduite**

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

### **Limitation du recours aux manutentions manuelles**





Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc...).

### **Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement**

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

## **APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier  L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

### **Approvisionnement**

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

### **Magasins**

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.



## **CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES**

Le jet de tout matériaux par les trémies ou les fenêtres est strictement interdit.

### **Evacuation des déchets**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	<p>L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment,)</li> <li>- Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés</li> <li>- Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette, ...)</li> </ul> <p><b>Le stockage des déchets devra absolument être réalisé proprement, en bennes, sacs, palettisées, etc. La création de tas de déchets est strictement interdite.</b></p>	<b>Lot 02</b>
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	<b>Lot 02</b>
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Tout corps d'état

## **CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX**

### **Matières et substances dangereuses**

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centre de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture, ...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

### **Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier**

Ces déchets ne sont plus présent sur le site pour les travaux de la phase 3.



## PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableaux.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés	<b>Lot 02</b>
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Tout corps d'état

## TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement.. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	Tout corps d'état

## INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du **lot 02** assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le **lot -02** :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière...) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Installation de distribution électrique intérieure	<p>Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.</p>	<b>Lot 16</b>
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	<p>Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ;</li> <li>- Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ;</li> <li>- Prises de protection IP 447 incassables ;</li> <li>- Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ;</li> <li>- Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.</li> </ul>	Toutes les entreprises (y compris sous-traitants)
Installation d'éclairage de chantier	<p>Seront éclairés les parties du chantier à usage commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements et circulations extérieurs ;</li> <li>- les escaliers et circulations intérieures.</li> </ul>	<b>Lot 16</b>
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Toutes les entreprises (y compris sous-traitants)
Contrôle des installations électriques de chantier	<p>Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle.</p> <p>Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.</p>	<b>Prestataire indépendant prise en charge par le Compte Prorata</b>

**MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	<p>Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.</p> <p>Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique</p>	Toutes entreprises
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	<p>Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées.</p> <p>En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.</p> <p>L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.</p> <p>Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.</p>	T.L.E.



# **Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier**

## **RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE**

Les travaux seront exécutés à proximité de site occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux personnels, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

### **Horaires de chantier imposés**

Les horaires d'ouverture du chantier seront ceux applicable dans le secteur du BTP et pour les jours ouvrés du lundi au vendredi sont de 8h00 à 18h00.

Les travaux en dehors de ces horaires devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maître d'ouvrage.

### **Horaires et contraintes de livraisons**

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. En conséquence les livraisons et les départs des véhicules lourds devront se faire avant cette heure là.

## **SITE EN EXPLOITATION**

### **Plan de circulation**

Les travaux ne devront en aucun cas modifier le plan de circulation du site sans concertation avec le donneur d'ordre et l'exploitant du site.

### **Evacuation des personnes en cas d'incendie**

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie et en fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes,

## **EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS**

Sans objet à ce jour.



# Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

## **NETTOYAGE DU CHANTIER**

### **Règles générales de nettoyage du chantier**

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'aux bennes. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des installations de chantier seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

## **DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS**

- Suivant dispositions particulières énoncées dans les CCTP établis par le Maître d'Ouvrage ou MOE.



# Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

## ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

**Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112**

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, **IDEIS – 113 Allée du Pré du Loutre - VILLAZ**
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS (envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES REPETER LE MESSAGE

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

Tous les accidents du travail devront être signalé à la maîtrise d'œuvre, au Maître d'ouvrage et au CSPS dans les meilleurs délais.

## SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

## DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- travaux sous tension ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.





## **RISQUE INCENDIE**

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

L'extincteur sera approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

**Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.**

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, une procédure de gestion des points chauds sera établie par l'entreprise, celle-ci devra être obligatoirement réalisée avant toute intervention et précisera la date, la durée et le lieu de l'intervention, le nom du responsable, la procédure de surveillance en fin de poste, etc...

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.



# Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

## **ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

### **Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage**

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

### **Etablissement obligatoire d'un PPSPS**

Les entreprises exécutant des travaux doivent rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail).

L'objectif du PPSPS étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

### **Délais et règle de diffusion du PPSPS**

L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

La diffusion du PPSPS est la suivante :

- ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

**DEKRA Industrial**  
AGENCE DEUX SAVOIE BRESSE  
21 avenue des hirondelles  
Immeuble le Citadelle  
74000 ANNECY

- ⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.



## **VISITE D'INSPECTION COMMUNE**

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

**L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.**

**Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.**

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

## **SOUS-TRAITANT**

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.

## **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail)

## **TRAVAIL DISSIMULE**

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.



## **PRET DE MAIN D'OEUVRE**

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

## **RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



## Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES**  
**DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
<b>LOT 00 DESAMIANTAGE</b>	T	ENTREPRISE GROSJEAN Vautrey 74540 CUSY	M.GROSJEAN	04 50 52 50 36 04 50 52 55 38 contact@grosjean-tp.com
<b>LOT 00 DESAMIANTAGE</b>	T	ENTREPRISE GROSJEAN Vautrey 74540 CUSY	Didier GROSJEAN	04 50 52 50 36 04 50 52 55 38 contact@grosjean-tp.com
<b>LOT 00 DEMOLITIONS</b>	T	ENTREPRISE GROSJEAN Vautrey 74540 CUSY	M.GROSJEAN	04 50 52 50 36 04 50 52 55 38 contact@grosjean-tp.com
<b>LOT N° 01 - Terrassements - VRD</b>	T			
<b>LOT N° 02 - Gros oeuvre</b>	T			
<b>LOT N° 03 - Charpente - Couverture</b>	T			
<b>LOT N° 04 - Zinguerie</b>	T			
<b>LOT N° 05 - Menuiseries extérieures PVC</b>	T			
<b>LOT N° 06 - Serrurerie</b>	T			
<b>LOT N° 07 - Menuiserie bois</b>	T			



<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
<b>LOT N° 08 - Cloisons - Doublages - Plafonds - Isolation</b>	T			
<b>LOT N° 09 - Chapes - Carrelages - Faïences</b>	T			
<b>LOT N° 10 - Soles souples</b>	T			
<b>LOT N° 11 - Peintures - Papiers peints</b>	T			
<b>LOT N° 12 - Façades - Enduit monocouche</b>	T			
<b>LOT N° 13 - Portes de garage</b>	T			
<b>LOT N° 14 - Revêtements de surfaces</b>	T			
<b>LOT N° 15 - Espaces verts</b>	T			
<b>LOT 16 Electricité- Courants Forts et Faibles</b>	T			
<b>LOT N° 17 - Chauffage- ventilation- Sanitaire</b>	T			

